



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27 septembre 2011

[...]

[...]

Objet : *plainte contre Belgacom*

Madame le Ministre,

En sa séance du 9 septembre 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que lorsqu'un habitant francophone de Bruxelles téléphone de son poste fixe vers une ligne occupée, le message suivant lui est communiqué en néerlandais « *Ring Back is gratis. Druk op 5* »

*

* *

A la demande de renseignement de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

*« Interrogée à ce sujet, la société Belgacom m'informe qu'il s'agit d'une regrettable erreur de configuration de la ligne au niveau de la plate-forme de Belgacom.
Entretemps, les dispositions nécessaires ont été prises afin de reprogrammer la ligne ».*

*

* *

Belgacom est une entreprise publique autonome qui aux termes de l'article 36, §1^{er} de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et de leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50% sont soumises aux dispositions des LLC.

Le service Belgacom Ring-Back constitue un rapport avec des particuliers puisqu'il est installé dans la langue choisie par le client.

Conformément à l'article 41, §1^{er} des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, soit le français, le néerlandais ou l'allemand.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre , l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[...]